Nations Unies A/HRC/WGAD/2019/68

Assemblée générale

Distr. générale
4 mars 2020
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)

Avis nº 68/2019 concernant Sara del Rosario Rogel García, Berta Margarita Arana Hernández et Evelyn Beatriz Hernández Cruz (El Salvador)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 9 août 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement salvadorien une communication concernant Sara del Rosario Rogel García, Berta Margarita Arana Hernández et Evelyn Beatriz Hernández Cruz. Le Gouvernement a répondu à la communication le 5 novembre 2019, au-delà du délai imparti. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique

ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Née le 23 octobre 1991, M^me^ Rogel est salvadorienne. Elle est domiciliée dans le quartier d'El Calvario à Santa Cruz Analquito dans le département de Cuscatlán. Au moment de son arrestation, elle avait 22 ans et était étudiante.

5. Selon les informations reçues, le 7 octobre 2012, M^me^ Rogel, qui se trouvait dans sa buanderie, a glissé et a fait une chute grave. Sa famille a appelé une ambulance pour la conduire à l'hôpital national de Nuestra Señora de Fátima à Cojutepeque.

6. Le 8 octobre 2012, le Bureau du Procureur a reçu un appel du service social de l'hôpital l'informant que M^me^ Rogel avait été admise comme suite à une chute et avait subi un avortement incomplet. Une procureure adjointe s'est alors rendue à l'hôpital et a ouvert une enquête. Considérant que M^me^ Rogel avait commis une infraction et que l'état de flagrance était caractérisé, la procureure adjointe a demandé à la police nationale de l'arrêter. Vers 16 heures, un policier a procédé à l'arrestation de M^me^ Rogel pour avortement auto-provoqué.

7. La procureure adjointe a chargé la direction fonctionnelle de la police civile de demander au juge de paix de Santa Cruz de Analquito la perquisition du domicile. Les autorités se sont présentées chez M^me^ Rogel, se sont fait remettre les vêtements qu'elle portait le jour de son accident obstétrical et ont demandé à voir où le fœtus avait été enterré après l'avortement. Lorsqu'ils ont trouvé le corps, les médecins légistes ont constaté qu'il ne présentait pas de lésion externe et l'ont remis au service de médecine légale pour autopsie. Cet examen a révélé que la cause du décès était un traumatisme cranio-encéphalique.

8. Le 11 octobre 2012, la procureure adjointe a demandé l'ouverture d'une instruction et le placement de M^me^ Rogel, accusée d'homicide aggravé, en détention provisoire en raison de la gravité de l'infraction et du risque de fuite ou d'entrave à la justice.

9. Le même jour, considérant qu'il était probable que M^me^ Rogel ait commis une infraction, le tribunal de paix de Santa Cruz de Analquito a ordonné sa détention. M^me^ Rogel a été transférée dans une cellule du service d'appels d'urgence 911 de la police nationale.

10. Le 12 octobre 2012, le tribunal de paix a ordonné l'ouverture de l'instruction. Le tribunal a fait valoir que, compte tenu de la gravité de l'infraction et de la peine de trente ans de prison encourue, l'inculpée risquait de se soustraire à la justice. Il a aussi ajouté qu'il était possible que M^me^ Rogel puisse faire obstruction à un acte concret de l'enquête. Le 19 octobre 2012, le premier tribunal d'instruction de Cojutepeque a confirmé la détention provisoire en invoquant les mêmes arguments que ceux du tribunal de paix.

11. Le 6 décembre 2012, lors d'une audience spéciale de réexamen de la mesure de sûreté, le premier tribunal d'instruction de Cojutepeque a décidé de maintenir la mesure de détention car, selon lui, elle était nécessaire pour faire aboutir la procédure et traduire la jeune femme en justice. Le 17 décembre 2012, la deuxième chambre de la section du Centre a rejeté l'appel formé contre la décision du premier tribunal d'instruction.

12. Le 2 mai 2013, considérant que les conditions qui avaient entraîné la mesure de détention provisoire n'avaient pas changé, le premier tribunal d'instruction a ordonné en audience préliminaire l'ouverture du procès et le maintien en détention provisoire. M^me^ Rogel a été transférée au centre de prévention et d'exécution des peines d'Ilopango.

13. Le 12 septembre 2013, la juridiction de jugement de Cojutepeque a condamné M^me^ Rogel à trente ans de prison pour homicide aggravé.

14. Le 6 novembre 2013, la chambre de la deuxième section du Centre a accordé un *habeas corpus* à M^me^ Rogel car, comme la décision de condamnation n'avait pas été rédigée et notifiée dans un délai raisonnable, les droits de se défendre et d'intenter un recours avaient été enfreints. La chambre a néanmoins ordonné le maintien en détention.

15. Le 3 février 2014, la chambre de la deuxième section du Centre a confirmé la condamnation de M^me^ Rogel et rejeté les arguments de la défense. Le 19 mai 2015, la chambre pénale de la Cour suprême de justice a déclaré irrecevable le recours contre la décision du 3 février 2014.

16. La source indique que la détention avait pour fondement juridique l'article 133 du Code pénal qui prévoit l'infraction d'avortement auto-provoqué, l'article 323 du Code de procédure pénale qui réglemente l'arrestation en flagrant délit ainsi que les articles 128 et 129 du Code pénal qui définissent l'infraction d'homicide aggravé. La détention provisoire était fondée sur les articles 329, 330 et 334 du Code de procédure pénale.

17. Le 20 mars 2019, M^me^ Rogel a été transférée au Centre de détention pour personnes peu dangereuses d'Izalco.

18. Née le 27 mars 1993, M^me^ Arana est salvadorienne et guatémaltèque. En septembre 2013, elle avait 20 ans et était enceinte de 39 semaines. Non scolarisée, elle travaillait comme employée de maison et vivait dans une zone rurale reculée à San Lorenzo, dans le département d'Ahuachapán.

19. Le 23 septembre 2013 vers 22 h 30, M^me^ Arana a eu chez elle un accident obstétrical qui s'est manifesté par des douleurs d'accouchement et une hémorragie. Elle n'a bénéficié d'aucune aide médicale. Sa famille a appelé les urgences et demandé une intervention médicale urgente.

20. Des policiers se sont présentés chez M^me^ Arana alors qu'elle avait déjà accouché dans les toilettes situées à 30 mètres de sa maison, sans aide ni accompagnement. Les policiers ont constaté qu'elle était dans un état grave et avait perdu connaissance et ont trouvé un nouveau-né dans les toilettes.

21. Les policiers auraient supposé que M^me^ Arana avait jeté sa fille dans les toilettes pour la tuer. Le 24 septembre 2013, elle a été transférée à l'hôpital national Francisco Menéndez sous surveillance policière en raison de sa tentative présumée d'homicide aggravé. M^me^ Arana a déclaré qu'elle n'avait pas les moyens de payer un avocat et l'État ne lui en a pas mis un à disposition.

22. Le 25 septembre 2013, l'institut médico-légal a examiné la petite fille et conclu qu'elle était née hors hôpital au cours d'un accouchement non assisté.

23. Le 26 septembre 2013, le Bureau du Procureur a engagé une action contre M^me^ Arana pour tentative d'homicide aggravé, au motif qu'elle avait tenté de tuer sa fille. Le juge de paix de San Lorenzo a ordonné sa détention aux fins d'enquête alors qu'elle était toujours soignée à l'hôpital à cause de son accident obstétrical.

24. Le 26 septembre 2103 à 15 h 30, M^me^ Arana a été présentée devant le juge de paix qui l'a informée qu'elle était accusée de tentative d'homicide aggravé. Elle a été informée qu'elle bénéficierait de l'assistance d'un avocat commis d'office. M^me^ Arana a déclaré qu'elle n'avait pas de document d'identité.

25. Le 27 septembre 2013, la première audience s'est tenue devant le juge de paix de San Lorenzo, qui a ordonné l'ouverture d'une instruction et le placement de l'intéressée en détention provisoire. Aucune des preuves du Bureau du Procureur ne démontrait que M^me^ Arana avait commis une infraction ; seul l'accident obstétrical était prouvé. M^me^ Arana a été représentée par un autre avocat d'office que celui qui lui avait été assigné au début.

26. M^me^ Arana a été placée en détention au poste de la police civile nationale d'Apaneca, dans le département d'Ahuachapán, jusqu'au 2 octobre 2013, date à laquelle elle a été transférée au centre de prévention et d'exécution des peines d'Ilopango.

27. Le Bureau du Procureur a procédé à l'inculpation le 14 janvier 2014. Le 3 avril 2014, le tribunal de première instance a ordonné en audience préliminaire le maintien en détention provisoire. M^me^ Arana a de nouveau été représentée par un autre avocat d'office.

28. Le 2 juillet 2014, la juridiction de jugement d'Ahuachapán a condamné M^me^ Arana à quinze ans de prison. Dans sa décision, elle a conclu que l'intéressée avait accompli plusieurs actes dont l'objectif final était de donner la mort à la fille qu'elle venait de mettre au monde.

29. Le 9 juillet 2014, la juridiction de jugement a notifié sa décision alors que ni M^me^ Arana ni son avocat d'office n'étaient présents. En conséquence, cette décision n'a pas été contestée et est devenue définitive et exécutoire le 24 juillet 2014.

30. La source précise que M^me^ Arana satisfait aux exigences de la loi pénitentiaire de 1997 pour accéder à la phase de confiance dans l'exécution de la peine. Elle pourrait ainsi obtenir des permissions de sortie, accéder à des emplois à plus grande responsabilité, recevoir plus de visites de sa famille et de ses amis et avoir une plus grande liberté de déplacement. Cependant, elle ne pourra bénéficier d'aucun aménagement de peine parce qu'elle doit pour cela être en possession d'un document d'identité et qu'il faudrait qu'elle fasse une demande d'acte de naissance au Guatemala. M^me^ Arana a fait l'objet d'une enquête et a été accusée, poursuivie et condamnée alors qu'elle n'avait pas de document d'identité, mais elle ne pourra pas bénéficier d'aménagements minimes durant sa détention.

31. La détention avait pour fondement juridique, en premier lieu, les articles 24, 128 et 129 du Code pénal, qui prévoient l'infraction pénale de tentative d'homicide aggravé. Ensuite, le juge de paix de San Lorenzo aurait ordonné la détention aux fins d'enquête conformément à l'article 323 du Code de procédure pénale. La détention provisoire aurait été ordonnée conformément à l'article 329 du Code de procédure pénale. Enfin, la condamnation aurait eu pour fondement les articles 128 et 129 du Code pénal.

32. Le 20 mars 2019, M^me^ Arana aurait été transférée au Centre de détention pour personnes peu dangereuses d'Izalco.

33. Née le 18 octobre 1997, M^me^ Hernández est salvadorienne et domiciliée à El Carmen, Los Vásquez, dans le département de Cuscatlán. Elle avait 18 ans et était étudiante au moment de son arrestation.

34. Le 6 avril 2016 vers 10 heures, M^me^ Hernández, qui ignorait qu'elle était enceinte, a ressenti une forte douleur abdominale et est allée dans les latrines où elle a accouché. Lorsqu'elle en est ressortie dans un état grave, sa famille l'a conduite aux urgences de l'hôpital national Nuestra Señora de Fátima à Cojutepeque.

35. La source signale que la travailleuse sociale présente à l'hôpital ce jour-là a informé les autorités de l'admission de M^me^ Hernández et que la chef du service des infractions contre les mineurs et les femmes a enjoint à la médecin légiste de lancer le protocole d'enquête pour avortement. Dans son rapport, la médecin a conclu que la patiente présentait des signes de grossesse et a confirmé l'accouchement extrahospitalier.

36. Les autorités se sont rendues au domicile de la jeune femme où elles ont retrouvé un fœtus sans vie. En raison de cette découverte, le Bureau du Procureur et un médecin légiste ont recueilli des preuves sur les lieux et remis le corps au service de médecine légale en vue de son autopsie. Bien que personne n'ait assisté à l'accouchement, les agents de police ont présumé l'existence d'une infraction et ont arrêté M^me^ Hernández vers 18 h 30, dans les locaux de l'hôpital national de Nuestra Señora de Fátima, sans mandat d'arrêt et en alléguant le flagrant délit, alors qu'elle se trouvait dans un état grave.

37. La source indique que l'autopsie pratiquée le 6 avril 2016 a révélé que la cause du décès était indéterminée, dans l'attente d'échantillons d'histopathologie, dont l'examen a déterminé un décès par pneumonie d'aspiration.

38. Le 9 avril 2016, le Bureau du Procureur a demandé l'ouverture d'une instruction et le placement de M^me^ Hernández en détention provisoire. La procureure adjointe a accusé M^me^ Hernández d'homicide aggravé. Considérant que les règles de procédure relatives à l'apparence de bien-fondé (fumus boni iuris) et au danger d'un retard dans l'exécution (periculum in mora) étaient observées, le juge de paix a ordonné la détention. La source déclare que le juge n'a pas tenu compte des faits de l'espèce lorsqu'il a affirmé que l'inculpée avait agi intentionnellement, dans un premier temps en cachant sa grossesse puis en s'abstenant de l'évoquer lors de sa consultation à l'hôpital où elle a dit qu'elle ne savait pas qu'elle était enceinte. Le juge a ajouté que ces déclarations n'étaient pas crédibles et qu'il était même absurde qu'une étudiante en troisième année de formation dans le domaine de la santé n'ait ni reconnu ni senti les changements de son corps liés à la grossesse.

39. Selon les informations reçues, lors de l'audience publique du 12 avril 2016, le juge de paix a estimé que l'inculpée devait savoir qu'elle était une mère en devenir et a conclu que le risque de fuite était latent. Le juge a transféré M^me^ Hernández dans les locaux du service d'appels d'urgence 911 de la police, où elle a été, selon la source, détenue dans des conditions inacceptables.

40. Le 20 avril 2016, le deuxième tribunal d'instruction a conclu, au moment de se prononcer sur le recours en appel, que, comme l'homicide aggravé constituait une infraction grave passible d'une peine privative de liberté, les justiciables qui encouraient cette peine tentaient généralement de se soustraire à l'action de la justice, si bien que la détention provisoire semblait être une mesure de sûreté nécessaire et appropriée.

41. Le 25 avril 2016, la chambre de la deuxième section du Centre a confirmé la détention provisoire, au motif qu'il existait un risque évident et naturel de fuite et d'entrave à la procédure : l'infraction s'inscrivant dans un cadre pénal dont les limites inférieure et supérieure étaient extrêmement graves, il existait donc, entre autres, un risque objectif de soustraction probable à l'action de la justice et, en conséquence, de complication de l'enquête.

42. À partir du 13 mai 2016, M^me^ Hernández a été maintenue en détention provisoire dans le Centre de prévention et d'exécution des peines d'Ilopango.

43. Le 6 juillet 2016, le deuxième tribunal d'instruction a refusé l'audience de réexamen de la mesure de sûreté en arguant qu'elle ne serait pas pertinente étant donné, selon ce tribunal, qu'il était interdit, pour ce type d'infractions, de remplacer la mesure de détention provisoire par une autre mesure.

44. La procureure adjointe a présenté l'acte d'accusation d'homicide aggravé contre M^me^ Hernández devant le juge du deuxième tribunal d'instruction le 24 octobre 2016. Le 7 mars 2017, ce tribunal a ordonné l'ouverture d'un procès pénal et confirmé la détention provisoire. Il a en effet estimé que l'inculpée avait agi intentionnellement : sachant qu'elle était enceinte, elle avait l'obligation de prendre soin de l'enfant qu'elle attendait et de le protéger, en cherchant de l'aide auprès de professionnels afin qu'il naisse dans des conditions optimales ; par ailleurs, l'intéressée n'avait jamais informé sa mère de sa grossesse, mais, au contraire, lui aurait dit qu'elle avait la diarrhée lorsqu'elle est allée aux toilettes, qui étaient une fosse septique, alors qu'elle était sur le point d'accoucher et se trouvait à un stade de grossesse auquel il lui était difficile d'affirmer qu'elle ignorait son état, d'autant plus qu'elle disposait d'un certain niveau d'études. Pour ces raisons, elle a été soupçonnée d'avoir tenté d'assassiner son propre enfant.

45. Le 5 juillet 2017, considérant qu'il n'était pas possible qu'elle ait accouché dans les latrines et qu'elle avait donc jeté son bébé dans la fosse septique pour le tuer, la juridiction de jugement de Cojutepeque a condamné M^me^ Hernández à trente ans de prison. La décision n'aurait pas tenu compte de certains faits et éléments de preuve fondamentaux et aurait été basée sur la preuve indiciaire et la preuve par ouï-dire pour conclure que l'intéressée avait jeté son bébé dans la fosse septique après avoir accouché au début de la matinée du 6 avril 2016, ce qui permettait de constater qu'elle avait commis une action appropriée pour tuer cet être sans défense.

46. Le 20 décembre 2018, la première chambre pénale de la première section du Centre a annulé la condamnation du 5 juillet 2017 au motif que ni les règles de la saine critique ni celles de l'expérience commune n'avaient été respectées dans la décision de première instance. Concrètement, l'état physique, psychique, émotionnel et social de l'intéressée au moment de l'accouchement avait été ignoré.

47. Le 7 février 2019, la juridiction de jugement de Cojutepeque a ordonné l'application de mesures de substitution à la détention provisoire car le délai fixé pour cette mesure à l'article 8 du Code de procédure pénale avait expiré. En effet, la détention provisoire devient illégale dès lors que sa durée dépasse ce délai, car cela constitue une enfreinte au droit à la liberté physique et au principe de sécurité juridique dans un État de droit démocratique. En conséquence, M^me^ Hernández Cruz n'a pas pu être maintenue en détention provisoire, car celle-ci était devenue contraire à la Constitution.

48. Selon les autorités, la détention avait pour fondement juridique les articles 128 et 129 du Code pénal et les articles 323 et 329 du Code de procédure pénale.

Information contextuelle

49. La source indique que la législation salvadorienne sur l'avortement est l'une des plus restrictives au monde. Le Code pénal entré en vigueur en 1998 établit son interdiction absolue et, depuis 1999, la Constitution stipule à l'article premier que tout être humain est reconnu comme personne humaine dès l'instant de sa conception. Ces modifications ont accru les risques de mortalité et de morbidité maternelles liés aux avortements non médicalisés. On a dénombré 19 290 avortements clandestins entre 2005 et 2008, dont 27,6 % ont été pratiqués par des adolescentes. En outre, près de 11 % des femmes pratiquant un avortement clandestin en meurent.

50. L'interdiction de l'avortement a entraîné une systématisation des poursuites visant des femmes ayant des accidents obstétricaux, et dont la grande majorité vit dans la pauvreté. Selon les informations reçues, 129 femmes ont été poursuivies pour avortement ou homicide aggravé entre 2000 et 2011.

51. Les femmes poursuivies présentent des caractéristiques communes, notamment leur âge, leur niveau de scolarité, leurs revenus et leur origine. 68 % d'entre elles ont été jugées alors qu'elles avaient entre 18 et 25 ans, 22 % ont un faible niveau d'instruction, 82 % perçoivent des revenus modestes ou nuls et la majorité d'entre elles sont originaires de zones rurales ou urbaines marginales.

52. Par ailleurs, la législation sur l'avortement a incité le personnel médical à dénoncer les complications médicales pendant la grossesse ou l'accouchement. Entre 2002 et 2010, 57,36 % des plaintes pour avortement ont été déposées par des professionnels de santé. La pratique consistant à menotter les femmes à leur brancard alors qu'elles sont toujours sous traitement médical s'est généralisée. Cette situation dissuaderait les femmes de chercher de l'aide pour leur grossesse.

53. La source soutient que ces procédures entraînent souvent des violations des normes internationales : a) les femmes poursuivies sont interrogées en l'absence de leur avocat ; b) l'institut médico-légal utilise des méthodes discréditées de recueil de preuves ; c) les preuves sont appréciées à travers le prisme des stéréotypes des fonctions sociales de la femme, à qui est attribué un rôle exclusivement maternel et reproductif, au détriment de sa propre vie ou santé ; d) entre 1998 et 2011, la deuxième instance pénale n'existait pas. Bien qu'il soit possible d'interjeter appel depuis la réforme du Code de procédure pénale de 2011, cette possibilité n'est pas utilisée dans la pratique en raison de la qualité insuffisante de la représentation par les avocats d'office et du fait que le recours est tranché par le même tribunal que celui qui prononce la condamnation ; e) les recours extraordinaires en révision, la remise ou la commutation de peine ne sont ni appropriés ni efficaces pour protéger les droits ; f) les femmes poursuivies pour des accidents obstétricaux sont privées de liberté dans des locaux extrêmement surpeuplés et insalubres et où les soins font défaut.

Analyse juridique

Catégorie I

54. La source avance que la privation de liberté de M^mes^ Rogel, Arana et Hernández est dénuée de fondement juridique et enfreint les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte.

55. M^mes^ Rogel, Arana et Hernández ont été arrêtées sans mandat d'arrêt et, pour deux d'entre elles, il a été affirmé qu'il s'agissait d'arrestations en flagrant délit. Or, la source précise que pour qu'il y ait flagrant délit, l'arrestation doit avoir lieu au moment où la personne commet l'infraction supposée. Dans la présente affaire, M^mes^ Rogel, Arana et Hernández ont été arrêtées à l'hôpital, plusieurs heures après leur accident obstétrical. C'est sur la base des plaintes déposées par le personnel hospitalier qu'elles ont été soupçonnées d'avoir commis une infraction. En conséquence, les intéressées n'ont pas pu être arrêtées en flagrant délit et un mandat d'arrêt aurait dû leur être présenté.

56. Par ailleurs, la source explique que la réglementation appliquée est incompatible avec le droit international. En effet, l'homicide aggravé ne doit pas être utilisé pour criminaliser des accidents obstétricaux. Cette pratique est incompatible avec le droit international en ce qu'elle constitue une violation des droits en matière de santé sexuelle et procréative.

57. La législation nationale sur la détention provisoire est, elle aussi, incompatible avec le droit international dans la mesure où elle l'autorise pour d'autres motifs que le risque de fuite et la possibilité d'entrave à la procédure. Dans tous les cas, il convient de vérifier si d'autres mesures moins préjudiciables peuvent être adoptées et il incombe à l'État de prouver la proportionnalité de la mesure appliquée.

58. Dans le cas de M^me^ Arana, la source explique qu'elle n'a pas pu bénéficier d'une aide juridique. En effet, elle n'a été mise en contact avec un avocat commis d'office que le 26 septembre 2013 à 15 h 30. En outre, c'est un autre avocat commis d'office qui a assuré sa défense lors de la première audience. Ce qui précède est contraire aux Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

Catégorie III

59. La source explique que, dans les procès de M^mes^ Rogel, Arana et Hernández, les droits et garanties prévus aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte n'ont pas été respectés.

60. Dans l'affaire de M^me^ Rogel, la source explique que les autorités n'ont tenu compte ni de son hospitalisation pour avortement incomplet ni de son état de santé fragile, ce qui met en évidence sa vulnérabilité. La source signale qu'elle a été considérée comme coupable : sa détention provisoire a été ordonnée dès le début et il a été établi qu'elle risquait d'entraver la justice. La source ajoute que, du fait de la stigmatisation de l'avortement en El Salvador, où il est érigé en infraction, la culpabilité a été admise. La charge de la preuve n'incombait alors plus au Bureau du Procureur, en violation de la présomption d'innocence et des principes du droit pénal.

61. La source indique que, comme l'expertise psychosociale considérée comme preuve valable se fonde sur des témoignages de personnes (de supposés voisins) dont on ne connaît pas l'identité précise, la défense n'a pas pu contester cette expertise ni vérifier les allégations de ces témoins.

62. Selon la source, les autorités judiciaires impliquées dans la procédure de M^me^ Rogel ont enfreint le droit à la présomption d'innocence et les garanties d'une procédure régulière car elles l'ont condamnée sur la base d'une interprétation des faits partielle et stigmatisée, dans laquelle des preuves niant sa culpabilité ont été ignorées.

63. Les seuls faits prouvés sont que M^me^ Rogel a eu un accident obstétrical sévère provoqué par une chute brutale après laquelle elle a été hospitalisée dans un état grave. Néanmoins, le personnel médical, le Bureau du Procureur et la police nationale ont admis sa culpabilité dès le début. Ils n'ont pas cru son témoignage, ont ordonné son arrestation et établi qu'elle avait agi intentionnellement, sans tenir compte de sa version des faits.

64. Dans le cas de M^me^ Arana, les autorités ont violé son droit à la présomption d'innocence étant donné qu'elles l'ont privée de liberté et condamnée en l'absence de toute preuve démontrant qu'elle avait commis une infraction. L'unique fait prouvé est qu'elle a eu un accident obstétrical et qu'elle n'a pas reçu à temps les soins de santé dont elle aurait eu besoin pour accoucher en toute sécurité. Lorsque les agents de police sont arrivés sur les lieux presque une heure après que leur aide avait été sollicitée, ils ont immédiatement présumé que M^me^ Arana avait tenté d'assassiner sa fille et était une personne dangereuse, qui risquait d'entraver la justice.

65. La source ajoute que le droit de M^me^ Arana à un procès équitable n'a pas été garanti car elle a été représentée par plus de quatre avocats d'office différents au cours de la procédure pénale. Ils lui ont été assignés juste avant chaque audience ou n'ont pas assisté aux actes pertinents. En conséquence, sachant qu'elle ne disposait pas des ressources économiques nécessaires pour recourir aux services de l'avocat de son choix, son droit à une aide juridique effective n'a pas été garanti.

66. En ce qui concerne la détention de M^me^ Hernández, la source avance que les autorités ont admis sa culpabilité pour homicide aggravé sur la base d'une appréciation partielle des faits dès le début de la procédure. Le juge n'a pas été objectif dans l'interprétation des preuves de la procédure et a conclu qu'elle avait caché sa grossesse et jeté le nouveau-né dans les latrines. En la condamnant à trente ans de prison sur la base d'une interprétation partielle des faits et en omettant des preuves niant sa culpabilité, les autorités ont enfreint le droit à la présomption d'innocence et les garanties d'une procédure régulière.

67. Selon la source, les seuls faits prouvés dans cette affaire judiciaire sont que M^me^ Hernández a accouché en dehors de l'hôpital sans assistance et s'est de ce fait trouvée dans un état grave. Cependant, les agents de police, le Bureau du Procureur et les autorités judiciaires l'ont présumée coupable et ont considéré qu'ils avaient affaire à une personne dangereuse qui risquait d'entraver la justice.

68. La source conclut que l'impartialité des procès n'a donc pas été garantie et qu'il s'agit en conséquence de détentions arbitraires conformément à la catégorie III.

Catégories II et V

69. La source avance que les détentions de M^mes^ Rogel, Arana et Hernández constituent une violation du droit international car elles reposent sur une discrimination fondée sur leur sexe/genre et leur situation socioéconomique, ce qui contrevient aux articles 2 et 26 du Pacte et aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

70. La source explique que, si l'interdiction de discrimination et le droit à l'égalité constituent des droits découlant des articles du Pacte et de la Déclaration des droits de l'homme cités à la catégorie II, en revanche, d'aucuns peuvent estimer que ce n'est pas le cas pour l'accès aux soins de santé. En ce sens, selon la source, l'accès aux soins de santé sexuelle et procréative et le fait de ne pas poursuivre des femmes ayant eu un accouchement extrahospitalier ou subi des accidents obstétricaux constituent des droits découlant également des droits à l'égalité et à ne pas subir de discrimination fondée sur le genre. C'est pourquoi la source estime qu'il est nécessaire d'accorder à l'accès aux soins de santé, en particulier à la santé sexuelle et procréative, la même protection que celle dont bénéficient les droits découlant des articles du Pacte et de la Déclaration des droits de l'homme cités à la catégorie II.

71. Selon la source, le placement des intéressées en détention repose sur une discrimination fondée sur le sexe et le genre. Il s'inscrit en effet dans la cadre de pratiques généralisées des autorités, qui considèrent que les femmes, même dans un état de santé grave et en situation de vulnérabilité à cause d'accidents obstétricaux, doivent assumer leur rôle de mère et faire passer la vie de leur bébé avant la leur, y compris lorsqu'elles ont perdu connaissance.

72. Dans le cas de M^me^ Rogel, la source indique que l'acte d'accusation du Bureau du Procureur constitue une preuve de la discrimination subie. Il affirme en effet que l'inculpée a accouché d'un bébé qui a commencé à respirer de manière autonome, c'est-à-dire avec ses propres poumons et que cela prouverait qu'elle avait agi intentionnellement, dans un premier temps en cachant sa grossesse puis en s'abstenant d'évoquer l'expulsion de son bébé dans les toilettes lors de la consultation à l'hôpital, alors qu'il est évident qu'un nouveau-né − totalement fragile et sans défense − ne peut survivre que grâce aux soins attentionnés et appropriés de sa mère, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

73. Dans l'affaire de M^me^ Hernández, le Bureau du Procureur a indiqué qu'il était prouvé que l'intéressée avait agi intentionnellement, dans un premier temps en cachant sa grossesse puis en s'abstenant de l'évoquer lors de sa consultation à l'hôpital où elle a dit qu'elle ne savait pas qu'elle était enceinte. Il a ajouté que ces déclarations n'étaient pas crédibles et qu'il était même absurde qu'une étudiante en troisième année de formation dans le domaine de la santé n'ait ni reconnu ni senti les changements de son corps liés à la grossesse.

74. La source fait référence à un ensemble de prononcés en la matière de la part de mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n^o^ 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, dans ses observations finales concernant les

huitième et neuvième rapports périodiques d'El Salvador, et dans ses constations *O. G. c. la Fédération de Russie* (CEDAW/C/68/D/91/2015) ; le Comité des droits de l'homme dans son observation générale nº 28 sur l'article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes) et dans ses observations finales concernant le septième rapport périodique d'El Salvador ; le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans ses observations finales concernant les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques d'E Salvador, soumis en un seul document ; le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à l'issue de sa visite en El Salvador le 17 novembre 2017 ; et la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans ses conclusions et observations sur sa visite en El Salvador en 2018.

75. La source avance qu'outre la discrimination fondée sur le sexe et le genre, d'autres facteurs nuisent à l'accès à la justice, notamment les conditions socioéconomiques et la ruralité. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a reconnu que les femmes vivant en milieu rural se heurtent à des obstacles spécifiques dans l'accès à la justice, ce qui aggrave la discrimination à leur égard. Ceci implique que les autorités publiques doivent tenir compte du fait que les femmes vivant en milieu rural disposent d'un accès extrêmement restreint aux soins de santé, y compris aux soins en matière de santé sexuelle et procréative. Dans sa recommandation générale nº 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, le Comité a reconnu que cette situation découle de normes sociales et d'attitudes patriarcales prédominantes, de budgets insuffisants alloués aux services de santé en milieu rural, d'un manque d'infrastructures et de personnel qualifié, d'un manque d'information sur les méthodes modernes de contraception, de l'éloignement et d'un manque de transports. Tel est le cas de M^mes^ Rogel, Arana et Hernández, qui n'ont pas eu accès aux soins de santé élémentaires durant leur grossesse. La source souligne que les privations de liberté sont directement liées à des accidents obstétricaux mettant en danger la vie des détenues.

Réponse du Gouvernement

76. Le 9 août 2019, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication envoyée par la source et lui a accordé un délai de réponse de soixante jours. Le Gouvernement a demandé un report du délai, qui a été accordé le 11 octobre. Le nouveau délai de réponse a été fixé au 1er novembre. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas remis sa réponse dans le délai imparti. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail rend son avis sur la base de l'ensemble des informations obtenues.

Examen

77. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source dans chaque affaire[1]. Dans la présente affaire, face à l'absence de réponse de la part du Gouvernement dans le délai imparti, les allégations formulées par la source sont considérées comme fiables et ont été corroborées par toutes les informations auxquelles le Groupe de travail a eu accès, y compris la réponse tardive du Gouvernement.

78. Le Groupe de travail est convaincu que M^me^ Rogel a eu un accident le 7 octobre 2012 en glissant et en se cognant fortement dans la buanderie de sa maison. Sa famille a appelé une ambulance de la municipalité pour la conduire à l'hôpital national Nuestra Señora de Fátima où elle a été admise pour un avortement incomplet présumé.

79. Le lendemain, le 8 octobre 2012, l'hôpital a déposé une plainte pour avortement auprès du Bureau du Procureur, après quoi la police a arrêté M^me^ Rogel pour avoir prétendument commis cette infraction. Le pouvoir judiciaire a autorisé la perquisition de son domicile. Lorsque les médecins légistes ont trouvé le corps du fœtus, ils ont conclu qu'il ne

[1] A/HRC/19/57, par. 68.

présentait pas de lésions externes et l'ont transféré en vue d'une autopsie, qui a établi que le décès avait été causé par un traumatisme cranio-encéphalique.

80. Le Groupe de travail est convaincu que M^me^ Hernández, étudiante et âgée de 18 ans au moment de son arrestation, a ressenti le 6 avril 2016 vers 10 heures une forte douleur abdominale puis a accouché, alors qu'elle ignorait qu'elle était enceinte. Comme elle était dans un état grave, sa famille l'a conduite aux urgences de l'hôpital, où elle a été admise pour accouchement extrahospitalier. Lorsque les autorités ont été informées de cet accouchement, elles se sont rendues au domicile de M^me^ Hernández, où elles ont retrouvé un fœtus sans vie. Elles ont remis le corps au service de médecine légale pour qu'une autopsie soit pratiquée afin de déterminer la cause du décès.

81. M^me^ Hernández ne savait pas qu'elle était enceinte et personne n'a assisté à son accouchement. Cependant, les policiers ont présumé qu'elle avait commis une infraction et l'ont arrêtée l'après-midi même à l'hôpital, sans mandat d'arrêt et en alléguant le flagrant délit, alors qu'elle se trouvait dans un état grave. L'autopsie a établi qu'il y avait du méconium dans les bronches du nouveau-né et que la cause du décès était indéterminée, dans l'attente d'échantillons d'histopathologie, dont l'examen a déterminé un décès par pneumonie d'aspiration, sans pour autant préciser la substance aspirée.

82. Compte tenu des informations qu'il a reçues, le Groupe de travail est convaincu que M^me^ Arana, âgée de 20 ans et sans aucune instruction, travaillait comme employée de maison et vivait dans une zone rurale reculée. Le 23 septembre 2013, alors qu'elle était enceinte de 39 semaines, elle a eu chez elle un accident obstétrical, qui s'est manifesté par des douleurs d'accouchement et une hémorragie. À ce moment-là, elle n'a bénéficié d'aucune aide médicale. Sa famille a prié un voisin d'appeler les urgences pour demander des soins médicaux en urgence. Des policiers se sont présentés au domicile de M^me^ Arana alors qu'elle avait déjà accouché dans les toilettes situées à 30 mètres de chez elle, sans aide ni accompagnement. Lorsqu'ils ont trouvé M^me^ Arana, elle se trouvait dans un état grave et avait perdu connaissance. À l'intérieur des toilettes, ils ont découvert le nouveau-né.

83. Le 24 septembre 2013, ils ont transféré M^me^ Arana à l'hôpital sous surveillance policière en raison de sa tentative présumée d'homicide aggravé. Deux jours plus tard, le Bureau du Procureur l'a accusée d'avoir jeté sa fille dans les toilettes et de lui avoir lancé des morceaux de brique. Le 24 septembre 2013, le pouvoir judiciaire a ordonné l'arrestation de M^me^ Arana alors qu'elle était toujours à l'hôpital.

Catégorie I

84. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a toujours estimé qu'une infraction est flagrante si la personne accusée est arrêtée alors qu'elle est en train de la commettre, ou immédiatement après l'avoir commise, ou encore si elle est arrêtée à l'issue d'une poursuite, peu après l'avoir commise. Le Groupe de travail considère qu'une arrestation effectuée après la commission supposée d'une infraction, sans immédiateté, ne peut pas être considérée comme une arrestation en flagrant délit, même si elle a eu lieu dans les vingt-quatre heures suivant l'infraction[2].

85. En l'espèce, le Groupe de travail est convaincu que M^mes^ Rogel, Arana et Hernández ont été arrêtées à l'hôpital plusieurs heures après avoir eu un accident obstétrical. C'est pourquoi il n'est pas possible de considérer qu'elles ont été arrêtées en flagrant délit. En effet, elles n'ont été arrêtées ni au moment de commettre une infraction, ni immédiatement après l'avoir commise, ni à l'issue d'une poursuite peu après l'avoir commise. Le Groupe de travail n'a pas reçu d'informations convaincantes tendant à prouver qu'un mandat d'arrêt aurait été émis préalablement aux arrestations. En conséquence, le Groupe de travail considère qu'en raison de l'absence de fondement juridique que les autorités auraient pu valablement invoquer, la détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

[2] Voir les avis n^os^ 13/2019, par. 53 ; 9/2018, par. 38 ; 36/2017, par. 85 ; 53/2014, par. 42 ; 46/2012, par. 30 ; 67/2011, par. 30 et 61/2011, par. 48 et 49. Voir aussi E/CN.4/2003/8/Add.3, par. 39 et 72 al. a).

Catégorie III

86. La source avance que les procès de M^mes^ Rogel, Arana et Hernández ont été partiaux et ont enfreint les dispositions des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte.

87. Le Groupe de travail est d'avis que, conformément au droit de faire appel aux services d'un avocat et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense, les personnes accusées doivent pouvoir consulter un avocat dans les plus courts délais et s'entretenir avec lui en privé. L'État est tenu de garantir le caractère confidentiel des communications avec les avocats, le temps nécessaire à la préparation de la défense ainsi que l'accès au dossier, contenant tous les documents, les preuves et tous les éléments que l'accusation compte produire à l'audience.

88. Dans l'affaire de M^me^ Rogel, la source explique que les autorités n'ont pas tenu compte du fait qu'elle était hospitalisée suite à un diagnostic d'avortement incomplet et qu'elle se trouvait dans un état de santé fragile, ce qui prouve l'état de vulnérabilité dans lequel elle se trouvait lorsqu'elle a eu son accident obstétrical. Par ailleurs, compte tenu des informations qu'il a reçues, le Groupe de travail est convaincu que l'expertise psychosociale disponible dans le dossier et considérée comme preuve valable se base sur les témoignages de personnes dont on ne connaît pas l'identité précise. En conséquence, la défense n'a pu ni contester cette expertise ni vérifier les allégations des témoins.

89. En outre, le Groupe de travail constate le non-respect du droit de M^me^ Arana à un procès équitable : elle a été représentée par plusieurs avocats d'office différents au cours de la procédure pénale, ces derniers ont été à chaque fois assignés juste avant l'audience et n'ont pas assisté aux actes pertinents. M^me^ Arana n'a pas pu réellement bénéficier d'une aide juridique effective, lui garantissant le suivi de son affaire ainsi que son droit à introduire un recours juridictionnel contre les fondements de sa détention.

90. Le Groupe de travail note que le droit de M^mes^ Rogel et Arana à bénéficier d'une défense appropriée n'a pas été respecté, en violation des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte et de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

91. Par ailleurs, conformément aux dispositions du droit international des droits humains, la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, et sa durée doit être la plus courte possible. Il s'ensuit que la détention doit être une exception dans l'intérêt de la justice. Selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, « la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience ». Conformément à la réglementation applicable, une décision de justice motivée doit, dans chaque cas, examiner l'utilité de la détention provisoire. Le Groupe de travail considère qu'avant d'ordonner la détention provisoire, le juge doit vérifier au cas par cas si d'autres mesures préventives moins préjudiciables sont applicables et suffisantes.

92. En l'espèce, le Bureau du Procureur a demandé l'ouverture d'une instruction et le placement de M^me^ Rogel, accusée d'homicide aggravé, en détention provisoire, au motif qu'elle avait commis une infraction grave et qu'elle risquait de fuir et/ou d'entraver la justice. Le pouvoir judiciaire a ordonné la mesure de détention car il a estimé que M^me^ Rogel avait probablement commis une infraction, que cette infraction présentait un caractère grave et que l'inculpée risquait de se soustraire à la justice en raison de la peine de trente ans de prison encourue. Il a également signalé que bien qu'il n'y ait aucune victime ou personne lésée, il était possible que l'inculpée fasse obstruction à un acte concret de l'enquête. Lorsque le pouvoir judiciaire a réexaminé la mesure de détention provisoire, il a décidé de la maintenir car elle était, selon lui, nécessaire pour faire aboutir la procédure et pour que la jeune femme soit traduite en justice.

93. En ce qui concerne la détention provisoire de M^me^ Hernández, le Groupe de travail note que le Bureau du Procureur l'a accusée d'homicide aggravé et que le pouvoir judiciaire a estimé que, comme l'homicide aggravé constituait une infraction grave passible d'une peine privative de liberté, les justiciables qui encouraient cette peine tentaient généralement de se soustraire à l'action de la justice, soit en changeant de lieu de résidence, soit, dans certains cas, en allant jusqu'à quitter le pays, si bien que la détention provisoire semblait être une

mesure de sûreté nécessaire et appropriée. Dans une autre décision, le pouvoir judiciaire a également indiqué qu'il existait un risque évident et naturel de fuite et d'entrave à la procédure car, les peines minimales et maximales encourues pour l'infraction étant extrêmement lourdes, il existait, entre autres, un risque objectif de soustraction probable à l'action de la justice et, en conséquence, de complication de l'enquête.

94. Dans les affaires de M^mes^ Rogel et Hernández, le Groupe de travail considère que le pouvoir judiciaire s'est basé sur la gravité de l'infraction pour justifier la détention provisoire et n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles il existait un risque de fuite[3]. Le pouvoir judiciaire n'a pas non plus indiqué s'il existait d'autres mesures moins préjudiciables à la liberté personnelle, qui auraient pu être utilisées pour garantir la comparution des prévenues au procès.

95. Le Groupe de travail constate également que la législation salvadorienne ordonne automatiquement la détention provisoire dans les affaires où la peine pourrait être supérieure à trois ans. C'est une exigence de l'article 292.2 du Code de procédure pénale, qui, selon l'interprétation de la jurisprudence salvadorienne, requiert d'analyser au cas par cas si cette mesure est nécessaire. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que cette analyse spécifique ait été réalisée dans chacune des affaires pour justifier la nécessité de la détention provisoire.

96. En conséquence, le Groupe de travail est d'avis que les détentions de M^mes^ Rogel, Arana et Hernández, qui se basent sur la gravité de l'infraction et n'incluent aucune analyse personnalisée justifiant la nécessité de leur détention provisoire, sont arbitraires en ce qu'elles portent atteinte à la présomption d'innocence et violent le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

97. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail est d'avis que les garanties fondamentales d'un procès équitable, indépendant et impartial n'ont pas été respectées, en violation des articles 9 et 14 du Pacte et 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Catégorie V

98. Le Groupe de travail examine si la détention des trois femmes pour des infractions prévues par le Code pénal viole le droit international en raison d'une discrimination fondée sur leur situation économique et sur leur genre.

99. Le Groupe de travail souligne que le Code pénal établit l'interdiction absolue de l'avortement et que depuis 1999, la Constitution dispose à l'article premier que tout être humain est reconnu comme personne humaine dès l'instant de sa conception.

100. Le Groupe de travail observe que l'interdiction absolue de l'avortement a entraîné une systématisation des poursuites envers les femmes ayant des accidents obstétricaux, et dont la grande majorité vit dans la pauvreté. Selon les informations reçues, entre 2000 et 2011, 129 femmes ont été poursuivies pour avortement ou homicide aggravé et condamnées à des peines allant de trente à cinquante ans de prison. Par ailleurs, 68 % de ces femmes ont été jugées alors qu'elles avaient entre 18 et 25 ans, 22 % ont un faible niveau d'instruction, 82 % perçoivent des revenus modestes ou nuls et la majorité d'entre elles sont originaires de zones rurales ou urbaines marginales[4].

101. Selon les informations reçues par le Groupe de travail, entre 2002 et 2010, 57,36 % des plaintes enregistrées pour soupçon d'avortement provenaient des professionnels de santé publique, en violation de leur obligation de secret professionnel et de confidentialité. Le Groupe de travail a même remarqué que le personnel de santé et les autorités policières ont

[3] Avis n^os^ 4/2019, par. 66 ; 3/2018, par. 62 ; 56/2017, par. 68 ; et 51/2017, par. 53.

[4] Viterna, Jocelyn et José Santos Guardado. *Análisis Independiente de la Discriminación Sistemática de Género en el Proceso Judicial de El Salvador contra Las 17 Mujeres Acusadas del Homicidio Agravado De Sus Recién Nacidos (Analyse indépendante de la discrimination systématique fondée sur le genre dans les procédures judiciaires en El Salvador contre les 17 femmes accusées d'homicide aggravé de leur nouveau-né)*, 2014, disponible en espagnol à l'adresse https://scholar.harvard.edu/files/viterna/files/viterna_guardado_2014_white_paper_spanish.pdf.

généralisé la pratique consistant à menotter les femmes à leur brancard alors qu'elles sont toujours sous traitement médical.

102. Selon les informations transmises par la source au Groupe de travail, dans ce type d'affaires pénales, les droits procéduraux des femmes sont systématiquement violés car elles ne disposent d'aucune aide juridique effective lors des interrogatoires et du procès et que les preuves sont recueillies de manière irrégulière et appréciées à travers le prisme des stéréotypes du rôle de la femme dans la société. De même, les décisions d'appel sont rendues par le même tribunal que celui qui prononce la condamnation en première instance, et la représentation en justice est insuffisante. Par ailleurs, les femmes poursuivies en raison d'un accident obstétrical sont privées de liberté dans des locaux extrêmement surpeuplés et insalubres et où les soins font défaut. Elles sont aussi séparées de leurs enfants et de leur famille.

103. Le Groupe de travail tient à rappeler que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a signalé que « [l]a représentation stéréotypée et les préjugés sexistes dans le système de justice ont des répercussions profondes sur la capacité des femmes à jouir pleinement de leurs droits fondamentaux. [Il en résulte] que les auteurs de violations des droits des femmes ne sont pas légalement tenus responsables, entretenant ainsi une culture d'impunité[5] ».

104. Le Groupe de travail remarque que ce sujet a été mentionné à plusieurs reprises dans des analyses périodiques de la situation des droits humains en El Salvador et que plusieurs recommandations ont été formulées à ce sujet. Dans ce contexte, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à El Salvador de renforcer les mesures visant à garantir l'accès des filles, des adolescentes et des femmes qui vivent dans des zones rurales à des services de santé sexuelle et procréative satisfaisants, y compris des services planification familiale et de prévention des grossesses précoces et des avortements pratiqués dans des conditions dangereuses[6].

105. Le Comité des droits de l'homme a, pour sa part, recommandé à El Salvador de« réexaminer toutes les affaires dans lesquelles des femmes ont été emprisonnées pour des faits en rapport avec l'avortement, de manière que ces femmes soient remises en liberté, et faire en sorte que ces femmes aient accès à une aide juridique et qu'elles bénéficient des garanties procédurales[7] ». Il s'est également dit préoccupé par les peines disproportionnées qui peuvent aller jusqu'à quarante ans d'emprisonnement pour homicide aggravé, contre des femmes qui ont avorté ou subi un avortement spontané[8].

106. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par ces questions récurrentes, notamment par les cas dans lesquels des femmes qui s'étaient présentées à des établissements de santé dans un état alarmant avaient été dénoncées car suspectées de s'être fait avorter. Elles s'étaient même vu imposer des sanctions pénales disproportionnées sans que la procédure régulière n'ait été suivie[9].

107. Pour sa part, l'ancien Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est également dit « horrifié » par les conséquences de l'interdiction absolue de l'avortement et par les sanctions imposées aux femmes ayant des accidents obstétricaux, soulignant qu'apparemment seules les femmes issues de milieux pauvres et humbles sont emprisonnées, ce qui révèle l'injustice qu'elles subissent[10].

108. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a, elle aussi, relevé des problèmes significatifs liés à la criminalisation absolue de l'avortement, qui fait, par exemple, peser une charge disproportionnée sur l'exercice des droits des femmes et des filles et génère un contexte favorisant les avortements dans des conditions dangereuses, au mépris des

[5] Recommandation générale nº 33, par. 26. Voir aussi A/HRC/38/36, par. 19 et 75, et A/HRC/41/33, par. 40.
[6] CEDAW/C/SLV/CO/8-9, par. 37 al. b).
[7] CCPR/C/SLV/CO/7, par. 16.
[8] Ibid., par. 15.
[9] E/C.12/SLV/CO/3-5, par. 22.
[10] HCDH, Conclusiones de la visita a El Salvador (Conclusions de la visite en El Salvador), 17 novembre 2017 (en espagnol).

obligations internationales selon lesquelles l'État est tenu de respecter, protéger et garantir les droits des femmes à la vie, à la santé et à l'intégrité[11].

109. La Commission interaméricaine considère également que la criminalisation absolue de l'avortement a de graves répercussions sur le système national de santé, le système pénitentiaire et le système de protection de l'enfance dans le pays. Les décisions de justice en découlant ne respecteraient pas les garanties judiciaires des accusées, et les stéréotypes négatifs prédomineraient[12].

110. Dans la présente affaire, le Groupe de travail remarque que les trois femmes détenues n'ont pas bénéficié des examens de santé minimaux durant leur grossesse et les infractions qui leur ont été reprochées étaient directement liées à des accidents obstétricaux. Leur détention repose sur une discrimination fondée sur le genre, car elle s'inscrit en effet dans des pratiques généralisées selon lesquelles des femmes dans un état de santé grave et en situation de vulnérabilité doivent faire passer la vie de leur bébé avant la leur, même lorsqu'elles ont perdu connaissance ou se trouvent dans un état de vulnérabilité, ces femmes étant présumées de mauvaise foi.

111. Dans le cas de M^me^ Rogel, l'acte d'accusation du Bureau du Procureur affirme que l'inculpée a accouché d'un bébé qui a commencé à respirer de manière autonome, c'est-à-dire avec ses propres poumons et que cela prouverait qu'elle avait agi intentionnellement, dans un premier temps en cachant sa grossesse puis en s'abstenant d'évoquer l'expulsion de son bébé dans les toilettes lors de la consultation à l'hôpital, alors qu'il est évident qu'un nouveau-né − totalement fragile et sans défense − ne peut survivre que grâce aux soins attentionnés et appropriés de sa mère, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

112. Dans l'affaire de M^me^ Hernández, le Bureau du Procureur a indiqué qu'il était prouvé que l'inculpée avait agi intentionnellement, dans un premier temps en cachant sa grossesse puis en s'abstenant de l'évoquer lors de sa consultation à l'hôpital où elle a dit qu'elle ne savait pas qu'elle était enceinte. Il a ajouté que ces déclarations n'étaient pas crédibles et qu'il était même absurde qu'une étudiante en troisième année de formation dans le domaine de la santé n'ait ni reconnu ni senti les changements de son corps liés à la grossesse.

113. À l'audience du 12 avril 2016, le tribunal a conclu que M^me^ Hernández aurait dû savoir qu'elle était une mère en devenir et a pourtant continué à dire qu'elle ne savait pas qu'elle était enceinte lors de son admission à l'hôpital de Cojutepeque et a cherché, par son attitude, à tromper les professionnels chargés de la soigner. En conséquence de quoi, le tribunal a reconnu que le comportement de l'intéressée impliquait un risque de fuite latent. Lors de l'audience du 7 mars 2017, un autre tribunal a estimé que l'intéressée avait agi intentionnellement : sachant qu'elle était enceinte, elle avait l'obligation de prendre soin du bébé qu'elle attendait et de le protéger, en cherchant de l'aide auprès de professionnels afin que son enfant naisse dans des conditions optimales ; par ailleurs, l'intéressée n'a jamais informé sa mère de sa grossesse, mais, au contraire, lui aurait dit qu'elle avait la diarrhée lorsqu'elle est allée aux toilettes, qui étaient une fosse septique, alors qu'elle était sur le point d'accoucher et se trouvait à un stade de grossesse auquel il lui était difficile d'affirmer qu'elle ignorait son état, d'autant plus qu'elle disposait d'un certain niveau d'études. Pour ces raisons, elle a été soupçonnée d'avoir tenté d'assassiner son propre enfant.

114. Le Groupe de travail observe que cette affaire révèle non seulement une profonde discrimination fondée sur le genre envers les trois détenues, mais aussi des problèmes structurels dans l'exercice de plusieurs droits fondamentaux, y compris le droit à l'égalité, tant dans l'accès aux services de santé pour les personnes vulnérables que dans des situations intrinsèquement discriminatoires, telles que la pauvreté. En l'espèce, la législation appliquée, qui doit faire en urgence l'objet d'une réforme totale, est problématique, de même que l'interprétation qu'en font les autorités judiciaires. En effet, cette interprétation qui porte atteinte aux droits humains et à la dignité de la femme entraîne, dans le cadre de l'exercice de fonctions officielles de la police et de la fourniture de services de santé, des violations des droits inscrits dans le Pacte et la Déclaration universelle des droits de l'homme. En

[11] Conclusiones y observaciones sobre la visita de trabajo a El Salvador (Conclusions et observations issues de la visite de travail en El Salvador), 29 janvier 2018 (en espagnol).

[12] Ibid.

conséquence, les mesures privatives de liberté prises sont inutiles et disproportionnées, ne tendent pas vers un but légitime et leur application semble déraisonnable.

115. Le Groupe de travail considère qu'un cadre réglementaire qui ne pèse que sur un seul genre et restreint les droits des femmes, comme le met en évidence la présente affaire, est discriminatoire. Le Groupe de travail estime que toute loi, décision de justice ou politique publique qui restreint le droit à la liberté personnelle en criminalisant des comportements qui résultent indirectement d'un manque d'accès aux soins, de la non-jouissance du meilleur état de santé possible ou de violences obstétricales, ou qui incrimine l'exercice des droits des femmes en matière de procréation doit être considérée comme discriminatoire de prime abord.

116. Le Groupe de travail conclut que les détentions de M^mes^ Rogel, Arana et Hernández constituent une violation du droit international car elles reposent sur une discrimination fondée sur leur sexe, leur genre et leur situation socioéconomique, en violation des articles 2 et 26 du Pacte et des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui en fait une détention arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

117. Compte tenu des allégations relatives tant aux violations du droit à la santé qu'à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et au Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

118. Le Groupe de travail engage les autorités salvadoriennes à réexaminer, réinterpréter, réformer, cesser d'appliquer et/ou abroger, de manière urgente et absolue, la législation pénale appliquée contre M^mes^ Rogel, Arana et Hernández, tout en agissant en fonction de chaque affaire et dans le cadre de leurs compétences respectives, afin de garantir le respect effectif des obligations incombant à l'État en vertu du Pacte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

119. Le Groupe de travail informe le Gouvernement qu'il est disposé à entreprendre une visite officielle dans le pays. Ces visites permettent de nouer un dialogue constructif direct afin de mieux comprendre la situation en matière de privation de liberté dans le pays, ainsi que les causes de la détention arbitraire, ce qui contribue effectivement à sa prévention.

Dispositif

120. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Sara del Rosario Rogel García, Berta Margarita Arana Hernández et Evelyn Beatriz Hernández Cruz est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

121. Le Groupe de travail demande au Gouvernement salvadorien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^mes^ Rogel, Arana et Hernández et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

122. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M^mes^ Rogel, Arana et Hernández et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

123. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M^mes^ Rogel, Arana et Hernández et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celles-ci.

124. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de modifier sa législation et ses pratiques judiciaires, ainsi que ses politiques publiques, afin de garantir le

respect des obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme, à la lumière des considérations formulées dans le présent avis.

125. Comme prévu au paragraphe 33 a), de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et au Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

126. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

127. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M[mes] Rogel, Arana et Hernández ont été mises en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M[mes] Rogel, Arana et Hernández ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M[mes] Rogel, Arana et Hernández a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si El Salvador a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

128. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

129. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

130. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[13].

[*Adopté le 20 novembre 2019*]

[13] Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.